

210C0103

FR0000050320-OP001-RA01-AS01-OP002-AS02

27 janvier 2010

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions à titre principal et du projet d'offre publique d'achat simplifiée à titre subsidiaire dans le cadre d'un programme de rachat par la société de ses propres actions.
- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée par la société de ses bons de souscription ou d'achat d'actions remboursables.

RADIALL

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 26 janvier 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de la société RADIALL visant ses propres actions et le projet d'offre publique de ladite société visant ses bons de souscription ou d'achat d'actions remboursables (BSAAR), déposés par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société RADIALL (cf. Décision et Information 210C0045 du 12 janvier 2010).

Le projet d'offre publique de la société RADIALL visant ses actions se décompose en :

- un projet d'offre publique de rachat par la société RADIALL de ses propres actions à titre principal, en vue d'une réduction de son capital dans le cadre des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1 5° du règlement général, et
- un projet d'offre publique d'achat simplifiée par RADIALL en vue du rachat de ses propres actions à titre subsidiaire dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1 6° du règlement général.

La société RADIALL s'engage irrévocablement à racheter :

- dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (OPRA) à titre principal un maximum de 545 450 de ses propres actions, soit 25% de son capital¹, au prix unitaire de **63 €** en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées ;
- dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (OPAS) à titre subsidiaire en vue du rachat de ses propres actions dans le cadre du programme de rachat d'actions² un maximum de 179 838 actions RADIALL, soit 8,24% du capital de la société, au prix unitaire de **63 €**.

Les actionnaires de RADIALL pourront apporter leurs actions soit à l'OPRA, soit à l'OPAS, soit en combinant l'OPRA et l'OPAS. Dans le cas où le nombre d'actions présentées à l'OPAS serait supérieur à 179 838 actions, il sera procédé à une réduction des ordres proportionnellement au nombre d'actions présentées à l'OPAS par chaque actionnaire, et les

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 181 731 actions représentant 3 798 991 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Approuvé par l'assemblée générale du 27 mai 2009. Les actions acquises dans le cadre du programme de rachat seront annulées.

actions non retenues à l'OPAS en raison de la réduction seront automatiquement et irrévocablement apportées à l'OPRA, sauf instruction contraire de l'actionnaire au moment de l'apport de ses actions à l'OPAS.

L'offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de RADIALL, convoquée pour le 27 janvier 2010, des résolutions nécessaires à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions et de l'offre publique d'achat simplifiée dans le cadre du programme de rachat.

Le concert constitué par la société Hodiall, la Société d'Investissement Radiall, la société SIR Nue propriété / usufruit Yvon et Geneviève Gattaz, M. Pierre Gattaz et divers autres membres de la famille Gattaz, qui détient 1 601 947 actions RADIALL représentant 3 198 506 droits de vote, soit 73,43% du capital et 84,19% des droits de vote de cette société, ainsi que 156 290 BSAAR représentant 69,28% des BSAAR RADIALL en circulation, n'apportera pas ses actions RADIALL à l'offre publique.

En conséquence, l'offre permet l'apport de la totalité des actions RADIALL détenues par le public, soit 541 449 actions, représentant 24,82% du capital de la société ; les demandes de rachat d'actions RADIALL dans le cadre de l'OPRA seront donc intégralement servies.

Dans le cadre du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les BSAAR RADIALL, déposé en application de l'article 233-1 7° du règlement général, la société RADIALL s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 225 582 BSAAR A et B émis par elle en juillet 2007³ :

- au prix unitaire de **4,90 €** pour les 112 791 BSAAR A, dont la période d'exercice débute le 19 janvier 2010 ; il est précisé qu'à compter de la publication de l'avis de dépôt n°210C0045 du 12 janvier 2009, les BSAAR A sont devenus cessibles et ont été admis aux négociations sur Nyse Euronext Paris, en vertu de leur contrat d'émission ;
- au prix unitaire de **1,75 €** pour les 112 791 BSAAR B, lesquels sont cessibles depuis le 20 juillet 2009 et admis aux négociations sur Nyse Euronext Paris.

Les BSAAR acquis par la société RADIALL dans le cadre de l'offre seront annulés.

Le concert constitué par la société Hodiall, la Société d'Investissement Radiall, la société SIR Nue propriété / usufruit Yvon et Geneviève Gattaz, M. Pierre Gattaz et divers autres membres de la famille Gattaz, qui détient 156 290 BSAAR représentant 69,28% des BSAAR RADIALL en circulation, n'apportera pas ses BSAAR à l'offre.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble SA, représenté par M. Olivier Cretté, a été mandaté comme expert indépendant par la société RADIALL pour se prononcer sur les conditions financières des projets d'offres au titre de l'article 261-1 I 1°, 3° et 5° du règlement général ;
- qu'à l'appui des deux projets d'offres publiques, le projet de note d'information de RADIALL (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé le 11 janvier 2010 et diffusé le 12 janvier 2010 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Si à l'issue des offres et de la réduction de capital consécutive, le concert majoritaire précité détient plus de 95% du capital et des droits de vote de RADIALL⁴, et si l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de RADIALL convoquée pour le 27 janvier 2010 autorise la résolution relative à une distribution exceptionnelle de réserves, alors :

- la société RADIALL procédera à la distribution d'un dividende exceptionnel, dont le montant sera fixé en fonction du nombre d'actions non détenues par le concert à l'issue de l'offre ; puis
- la société Hodiall déposera un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions et les BSAAR⁵ non détenus par le concert, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général ; cette offre sera financée par la quote-part perçue par Hodiall du dividende exceptionnel précité et sera libellée au prix de

³ Cf. note d'opération visée par l'AMF sous le n°07-199 en date du 18 juin 2007.

⁴ Condition posée par l'initiateur (cf. 2^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale des actionnaires de RADIALL du 27 janvier 2010).

⁵ Il est toutefois précisé que la mise en œuvre du retrait obligatoire sur les BSAAR nécessitera que soit remplie la condition posée à l'article L. 433-4 IV du code monétaire et financier, à savoir que les titres de capital susceptibles d'être créés par exercice des BSAAR non présentés à l'offre publique de retrait, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés à cette offre, ne représentent pas plus de 5% de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

63 € par action RADIALL, diminué du montant par action dudit dividende exceptionnel, et aux prix de 4,90 € par BSAAR A et 1,75 € par BSAAR B ; un rapport complémentaire sera établi par le cabinet Ledouble SA sur les conditions de cette offre, conformément à l'article 261-1 II du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité des deux projets d'offres, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de RADIALL comportant notamment les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation des prix des offres publiques⁶, l'avis motivé du conseil de surveillance de RADIALL et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des prix des projets d'offres y compris dans la perspective de l'éventuelle offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire qui pourrait être déposée ultérieurement par Hodiall sur les actions et les BSAAR de RADIALL.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conformes, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions RADIALL et le projet d'offre publique visant les BSAAR RADIALL, cette décision emportant visa du projet de note d'information de RADIALL, commun aux deux offres, sous le n°10-016 en date du 26 janvier 2010.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de RADIALL visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions des articles 231-38 à 231-41, 233-5 et 233-6 du règlement général s'appliquent.

⁶ Pour le prix proposé pour les actions RADIALL, ces éléments sont :

- le critère du cours de bourse de RADIALL selon différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur un, trois, six et douze mois en date du 30 décembre 2009 ;
- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs, mise en œuvre sur la base (i) d'un plan d'affaires 2009 – 2014 établi par la société et prolongé jusqu'en 2016 par l'établissement présentateur et (ii) d'un scénario alternatif élaboré à partir dudit plan d'affaires prolongé jusqu'en 2019 pour tenir compte d'un cycle complet d'activité ;
- la méthode des multiples de sociétés cotées comparables, mis en œuvre à partir des multiples moyens d'EBITDA 2009, 2010 et 2011 d'un échantillon de 5 sociétés cotées du secteur de la connectique (Amphenol, Huber & Suhner, Molex, Powerwave Technologies, Tyco Electronics) ;
- à titre indicatif, l'actif net comptable de RADIALL estimé au 31/12/09.

Pour les prix proposés pour les BSAAR A et B RADIALL, ces éléments consistent en la mise en œuvre d'un modèle binomial de Cox-Ross-Rubinstein afin de déterminer la valeur théorique de ces BSAAR.